

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



INFORMATION GÉNÉRALE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes regroupant les quinze communes suivantes : Brignogan-Plages, Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-Trez, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement pourra être actualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Sommaire

1-Définitions générales	p. 3
2-Organisation de la collecte	p. 5
3-Règles d'attribution et d'utilisation	p. 7
4-Apports en déchèterie	p. 9
5-Déchets non pris en charge par le service public	p.10
6-Dispositions financières	p. 11
7-Non-respect des modalités de collecte	p. 12
8-Conditions d'exécution	p. 13
9-Localisation des points d'apport volontaires	p. 14
10-Jours de collecte des bacs individuels	P 14

1-DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Les déchets ménagers

• Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Cette fraction de déchets est parfois appelée «poubelle grise». Cette fraction est à déposer dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères sont regroupées dans des sacs convenablement fermés avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

• La fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) des ordures ménagères résiduelles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

Cette fraction peut soit être compostée à domicile soit déposée dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères (bacs individuels équipé d'une puce ou colonne enterrée ou semi-enterrée équipée d'un contrôle d'accès).

Il est important de rappeler que le compostage domestique reste le procédé le moins coûteux et le plus intéressant, tant pour l'usager que pour l'environnement.

La Communauté de communes met à disposition des usagers des composteurs individuels homologués de 320 et 800 litres (caution demandée).

Article 1.2 Les déchets recyclables

Les produits recyclables sont les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

• **Le verre** : bouteilles et pots en verre sans les bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules...Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes implantées sur l'ensemble du territoire (les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes (www.pays-lesneven.fr)).

• **Les emballages secs** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cartons, journaux, magazines et revues. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les papiers et cartons souillés. Les produits dits "emballages secs" sont déposés en vrac (sans sacs) en apport volontaire dans les colonnes enterrées, semi- enterrées et aériennes prévues à cet effet (les consignes de tri sont apposées sur ces contenants).

Article 1.3 Apports à la déchèterie

Les habitants du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ont accès à la déchèterie située à Gouerven, route de Lanhouarneau, sur la commune de Lesneven pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés en bacs ou colonnes compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.



Sont acceptés en déchèterie les déchets suivants :

- **les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** avec tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée,
- **les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)** sont les déchets issus des soins des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...),
- **les encombrants**
Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier,
- **les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)** qui sont toxiques pour l'homme et son environnement (les produits photographiques ou phytosanitaires d'usage domestique, les produits acides et basiques, les solvants, peintures, colles et vernis),
- **les huiles de vidange des moteurs,**
- **les huiles ménagères (huiles de friture)**
- **les piles boutons, les piles bâtons, les batteries,**
- **les ampoules et néons,**
- autres déchets : **les gravats, la ferraille, le bois, les cartons, les emballages secs et le verre.**

Pour chaque flux, il est interdit de déposer plus d'un demi mètre cube de déchets par jour.

Certaines catégories de déchets ne sont pas prises en charge par le service public et sont donc refusés à la déchèterie :

- les médicaments non utilisés,
- les cadavres d'animaux,
- les véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques usagés,
- les produits contenant de l'amiante,
- les produits explosifs (bouteilles de gaz) et radioactifs,
- les DASRI.

Article 1.4 Apports aux aires de déchets verts

Sont acceptés :

- les tontes de pelouses,
- les tailles de haies,

- les branchages de moins de 10 centimètres de diamètre.



Sont refusés :

- tout déchet non végétal compromettant la réalisation du broyage et du compost (sacs plastique, liens métalliques, pots de fleurs cassés,...),
- les branchages et troncs d'arbre de plus de 10 centimètres de diamètre,
- les surplus agricoles,
- les souches.

2-ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs agréés et mis en place par la Communauté de communes.

Il est impératif de sortir le bac la veille au soir du jour de collecte, au point défini par les services de la communauté de communes. Ce point a en effet été mis en place pour optimiser la collecte en toute sécurité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.2 Collecte en bac individuel

Champ de la collecte en bac individuel

Les seuls déchets collectés en bac individuel sont les ordures ménagères et assimilées (bac gris).

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables (verre, carton, bois...).

Les bacs individuels sont présentés à la collecte dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Le service de collecte est assuré de façon hebdomadaire.

Article 2.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Chacun veillera à ne pas entraver la circulation des véhicules de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être située à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la communauté de communes.

Accès des véhicules de collecte aux établissements privés (immeubles, lotissements privés,...)

La Communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les établissements privés sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Un plan de prévention sera établi entre la communauté de communes et l'établissement privé afin de prévenir les risques professionnels liés à la collecte.

Cas des jours fériés

La collecte est interrompue les jours fériés et le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes, sur la presse quotidienne régionale ou peuvent être obtenues par téléphone (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 7).

Article 2.4 – Collecte en points d'apport volontaire (colonnes)

La Communauté de communes définit conjointement avec les communes, la mise en place d'une collecte par apport volontaire dans certains secteurs agglomérés, pour les ordures ménagères résiduelles et les produits recyclables.

Ordures ménagères résiduelles

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les ordures ménagères seront obligatoirement conditionnées en sacs convenablement fermés.

Un badge d'accès individuel permet l'ouverture de la colonne et le dépôt de ces sacs (volume de 60 l. par ouverture).

Emballages secs

Les produits recyclables dits "emballages secs", tels que définis à l'article 1-2, doivent être déposés non souillés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apport en déchèterie).



Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs et les colonnes d'ordures ménagères, ni dans les colonnes d'emballages secs. Il doit être apporté aux colonnes à verre destinées à sa collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes à verre.

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés entièrement vides et sans bouchon, ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Pour limiter les nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les colonnes à verre entre 8 heures et 20 heures.

Propreté des points d'apports volontaires

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. La Communauté procèdera à l'entretien régulier des points d'apports volontaires.

3-RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

Article 3.1 Collecte en apport volontaire

Pour la collecte en apport volontaire, un badge est attribué par foyer. Chaque badge supplémentaire est facturé selon les tarifs en vigueur.

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté de communes et de rapporter également leur(s) badge(s).

Les badges non restitués seront facturés à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

Article 3.2 Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la Communauté dote les usagers.

Article 3.3 Règles d'attribution des bacs roulants

L'utilisateur peut bénéficier d'un bac individuel dès lors que son habitation n'est pas située dans une des zones desservies par les colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Sauf demande spécifique de l'utilisateur, qui peut refuser l'attribution d'un bac individuel et décider de n'utiliser que les points d'apport volontaire, le choix du volume du bac individuel d'ordures ménagères est laissé à l'utilisateur.

La communauté de communes dispose de deux types de bacs :

- bac de 120 litres,
- bac de 240 litres.

Un seul changement de bac sera possible dans l'année.



Article 3.4 Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être:

- sortis au plus tôt, la veille au soir du jour de collecte et remisés le plus rapidement possible après le passage du service de collecte. Les bacs qui se trouveraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents communautaires et communaux.
- L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
- Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Le (ou les) sac(s) déposés sur ou à côté du bac ne seront pas collectés.

Les bacs doivent être présentés :

- au point de regroupement s'il existe, sinon devant ou au plus près de l'habitation en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible.

Article 3.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Les agents de la Communauté de communes sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme au présent règlement, ces derniers ne seront pas collectés.

S'il le souhaite, l'usager pourra prendre contact au service déchets de la CCPLCL (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*) pour plus d'information. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Article 3.6 Du bon usage des bacs

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Communauté en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Entretien

L'entretien régulier des bacs de collecte et notamment le lavage est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle ou poignée cassés), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*).



Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Communauté à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté de communes et de rapporter leur(s) bac(s) vidé(s) et lavé(s). Les bacs non restitués ou restitués en mauvais état seront facturés à l'usager selon les tarifs en vigueur.

Article 3.7 Maintenance, vol

Réparation

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la Communauté (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*).

Vol

En cas de vol du bac, celui-ci sera remplacé après un dépôt de plainte par l'usager à la gendarmerie. Dans le cas contraire, le remplacement du bac lui sera facturé selon les tarifs en vigueur.

4-APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Article 4.1 Conditions d'accès en déchèterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont définis à l'article 1.

L'accès est autorisé aux habitants du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (un justificatif de domicile peut être demandé).

L'accès est gratuit pour les particuliers.

La déchèterie est accessible tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, de 9h à 12h et de 13h30 à 17 h 30.

Toute personne s'introduisant dans l'enceinte de la déchèterie en dehors des périodes d'ouverture pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 4.2 Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,



- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux, conformément aux consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser leurs déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

L'utilisateur est seul responsable des pertes ou vols de matériels lui appartenant à l'intérieur de la déchèterie.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchèterie supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et sera susceptible de poursuites judiciaires.

La distribution de pourboires aux gardiens de déchèterie est interdite.

Il est formellement interdit de brûler tout déchet dans l'enceinte de la déchèterie et de fumer à proximité des zones à risques (zone de stockage des déchets diffus spécifiques).

Article 4.3 Obligations du gardien de déchèterie

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- de veiller au bon tri des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- d'aider les usagers en cas de besoin,
- de tenir à jour les registres,
- de surveiller les enlèvements de déchets.

Le gardien est chargé de veiller à la bonne application du présent règlement par les usagers et de signaler à son autorité de tutelle toute infraction.

5-DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public, ou pris en charge en parallèle du service public

- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) : déchets piquants, coupants et tranchants sont à déposer en pharmacie, dans des contenants prévus à leur effet (boîtes jaunes),

- Médicaments non utilisés : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie,
- Véhicules hors d'usage : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la Préfecture du Finistère,
- Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact auprès du service déchets au (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*).

6- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la redevance incitative, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La Communauté de communes, qui a instauré la redevance, vote les tarifs chaque année.

Article 6.1 Tarification

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, occupant un logement individuel ou collectif sur le territoire communautaire.

La facture sera composée :

- de frais d'acquisition de matériels : ces frais sont facturés une seule fois à chaque usager selon les tarifs en vigueur. Ils sont remboursés à la restitution du matériel.
- d'un droit d'accès au service qui couvre les charges fixes du service (collecte, bacs individuels, points d'apports volontaires, déchèterie, aires de déchets verts, personnel, frais généraux...) intégrant un certain nombre de levées ou d'ouvertures de colonnes ;
- d'un tarif proportionnel à l'utilisation du service.

Article 6.2 Nouveaux usagers ou modification de situation

Arrivée sur le territoire

Toute personne arrivant sur le territoire du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes doit se faire connaître auprès de la Communauté de communes, en communiquant les éléments nécessaires à la dotation du badge d'accès aux points d'apports volontaires et le cas échéant du bac de collecte des ordures ménagères résiduelles.

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers et de consulter les communes membres pour connaître les mouvements de population.

Modification de situation

Pour tout changement de résidence, les usagers doivent impérativement prendre contact avec le service déchets (0 810 440 500 – *prix d'un appel local*). Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement hors du territoire de la Communauté de communes, la clôture du compte se fait à la date de restitution des équipements. Le prorata est calculé de manière journalière.

En cas de déménagement au sein du territoire de la Communauté de communes, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de mode de collecte (bac individuel ou points d'apports volontaires) ou de volume du bac.

En cas de modification de la composition de son foyer (nombre de personnes), l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes

Article 6.3 Exonération ou réduction de la redevance

Justificatifs à produire

Déménagement : état des lieux, acte de vente, nouveau bail

Hébergement de plus de 6 mois en maison de repos : attestation de l'établissement

Hébergement définitif en maison de retraite : attestation de la maison de retraite

Logement vacant : copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation

Déplacement professionnel longue durée de plus de 6 mois : attestation de l'employeur, visa, ...

7-NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

Article 7.1 Dépôts sauvages

Conformément aux articles du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, est passible d'une amende de 2^{nde} classe.

Article 7.2 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la Communauté de communes. (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

Article 7.3 Cas de refus d'adhésion au service

L'utilisateur qui refuse les équipements agréés par la Communauté de communes et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

8-CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 8.1 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes.

Article 8.2 Affichage – voies de recours

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8.3 Exécution

Le présent règlement actualise celui approuvé par le conseil communautaire du 27 novembre 2013.

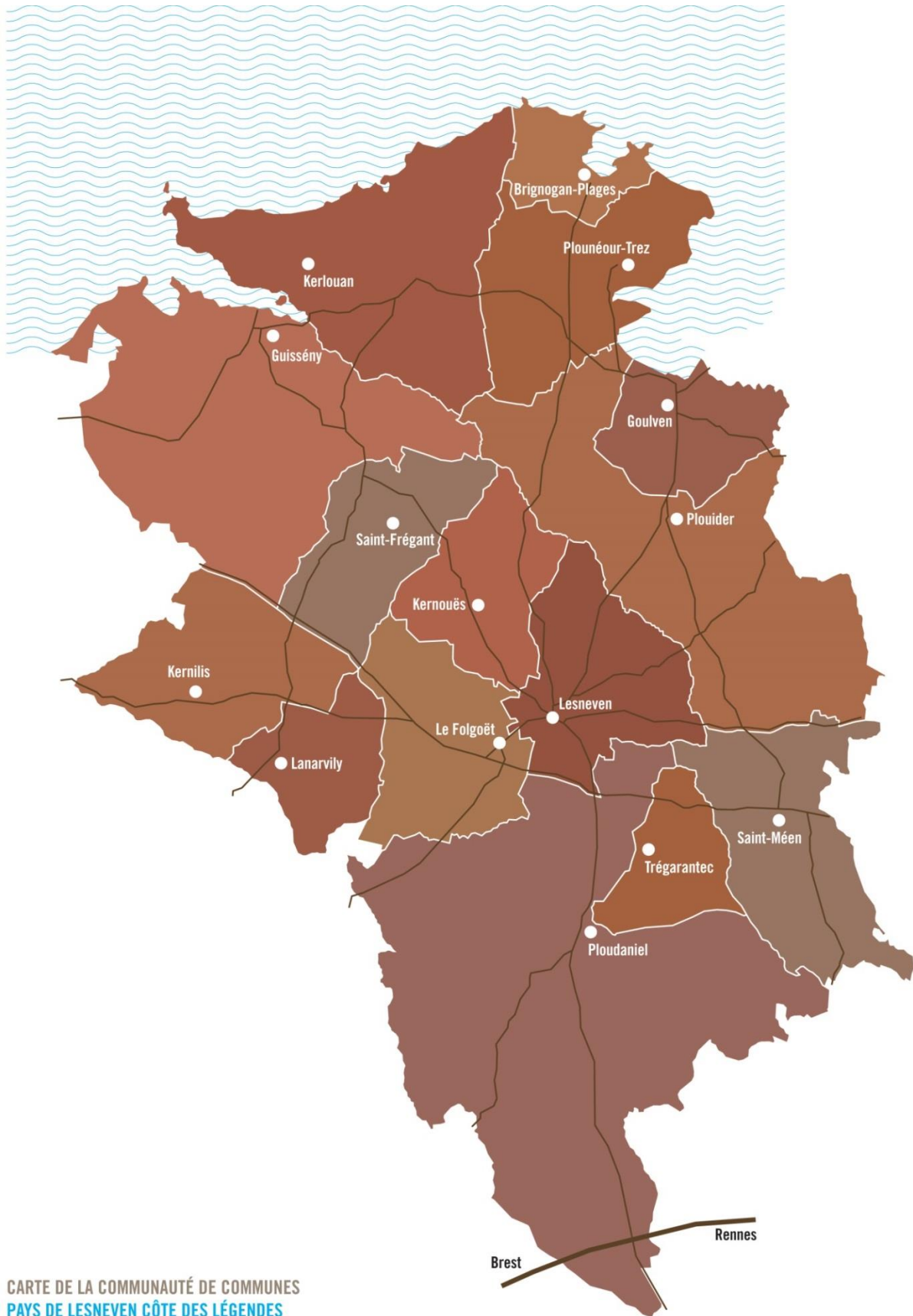
Le président de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, le maire de chaque commune membre, le Commandant de brigade de Gendarmerie, les agents de police municipale et toutes personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Localisation des points complets (OM + verre + emballages secs)		Localisation des points OM uniquement
Brignogan-Plages	Bourg (parking de la rue Naot Hir)	
Goulven	Gouerven	
Guissény	Local technique / Maison communale (déplacé parking mairie 1 ^{er} semestre 2016) Nodéven / Curnic Salle Jean Fily / Brendaouez - Croas ar Gall	Penniquin / Seiler - Barrachou / parking mairie / Rue des Dunes (déplacé parking face au « Saphir » 1er semestre 2016) / Kerbrézant
Kerlouan	Lanhir / Parking supermarché Casino Lanveur / Rue Saint Brévalaire (la poste) Neiz Vran/ Crémiou	
Kernilis	Terrain des sports / Salle des sports	Ancienne mairie / Rue des Glycines / Poull Roudous / RD 28 (à proximité de la rue des Abers)
Kernouës	Place arrière de la mairie / Kergoff	
Lanarvily	Parking cimetièrre	
Le Folgoët	Route de Landivisiau / Centre Leclerc Parking Frépel / Kermaria Route de Brest / Rue Lavoisier	Moulin du Folgoët / Rue de la Gare / Mairie / Keranna (rue des Ajoncs d'Or) / Rte de Lannilis / Croas Kerduff / Rue de la Paix / Rue des Hirondelles / Centre Leclerc
Lesneven	Parking de Mesnigoalen / Piscine Salle Jo Verine / Château d'eau Champ de Bataille / Parking école Argoat Ty Rus / Place de Camarthen Parking supermarché Casino / Pl. du Pont Boulevard Schumann / Rue Masseron (après Hôpital local)	Rue des Gléan / Nord église Lesneven / Rue Alsace Lorraine / HLM de Pen ar Cosquer / Place de la mairie / Rue Gandhi / Carrefour des rues de la Marne et d'Argoat / Bd Jean Moulin / Hameau du Chatel / HLM 29 rue Masseron / rue Colette / rue Per Jakez Hélias / RD 125 / HLM du Cleusmeur / Parking médiathèque / rue Ambroise Paré / rue Tristan Corbière
Ploudaniel	Place St-Yves / San Kouroun Square d'Alsace / Rue Aimé Le Talec Hameau des 4 vents / Lesgall Poullouroux / Rue des Châtaigners Rue Hersant Villemarqué / Penfrat	Rue de Kerjoly / Clos de Kermahellan / Rue du Sabotier / Cité Freland
Plouider	Gare / Pont du Chatel / Rue de Lesneven	Parking de l'école / Pen ar Valy / rue Yves Polard
Plounéour-Trez	Salle des sports / Entrée du camping de Kerurus / pl. Saint Pierre	Stade de Kervillo
Saint-Frégant	Parking église / Kergoff	
Saint-Méen	Place des Vosges / Prat Guen / Salle communale	
Trégarantec	Salle polyvalente / mairie	

10 – JOURS DE COLLECTE DES BACS INDIVIDUELS

Les jours de collecte sont consultables sur notre site internet : www.pays-lesneven.fr



CARTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES

Pôle Environnement - Service Déchets

12, Bd. des Frères Lumière - 29260 LESNEVEN

environnement@cc-pays-de-lesneven.fr

n° Azur 0 810 440 500 (prix d'un appel local)

